

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°97-2023

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

OBJET : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Département du Puy-de-Dôme pour l'opération « Extension de la crèche d'Ennezat Les Petits Épis »

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT),

Vu la politique financière de soutien aux collectivités menée par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment pour les projets d'accompagnement de la jeunesse,

Vu la politique de soutien financier auprès des EPCI menée par le Département du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération n°20230131.0607 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans portant sur la mise en place d'autorisation de programmes/crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « Extension de la crèche d'Ennezat »,

Vu l'opération d'équipement n°6419 « Extension de la crèche d'Ennezat » inscrite au budget primitif 2023,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « de solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

Considérant le projet de programme du CTDD 2023-2027 permettant l'octroi d'aide financière par le Département du Puy-de-Dôme,

Considérant les axes et champs d'interventions du Conseil Départemental, à savoir :

- L'attractivité du territoire, l'accueil et le maintien des populations,
- Le développement numérique,
- La transition énergétique,

Considérant les axes et champs d'interventions définis par la Caisse d'Allocations Familiales auprès de collectivités mettant en œuvre des projets de pérennisation et d'amélioration des structures d'accueils existantes,

Considérant que le projet d'extension de la crèche d'Ennezat « Les petits épis » répond aux conditions d'attribution de financements de ces deux partenaires institutionnels,

Considérant l'avis du Bureau communautaire de Riom Limagne et Volcans réuni le 24 janvier 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'actualiser le plan de financement prévisionnel de l'opération « *Extension de la crèche d'Ennezat Les Petits Épis* » comme suit :

Dépenses		Financement		
Travaux extension et réfection	309 000,00 €	CAF	132 750,00 €	38 %
Maîtrise d'œuvre	26 490,00 €	Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (CTDD 2023-2027)	103 500,00 €	30 %
Contrôle technique et études	9 637,50 €	Autofinancement RLV	108 877,50 €	32 %
TOTAL H.T.	345 127,50 €	TOTAL H.T.	345 127,50 €	100 %

Article 2 :

De solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, les subventions les plus élevées possibles.

De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 21 juillet 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).